



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

الجَرْبَلَة الرُّسْمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA.	50 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbaren ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des annexes intérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 14 avril 1979 chargeant M. Mohammed Ali Ammar de la commission des études et de la formation politique, p. 279.

Décision du 14 avril 1979 chargeant M. Mohammed Arezki Ait Ouazzou de la commission du volontariat, p. 279.

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du responsable du département de l'émigration, p. 279.

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du

responsable du département du contrôle et de la discipline, p. 279.

DEUXIEME PARTIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 14 janvier 1979 portant titularisation d'un interprète, p. 280.

Arrêtés des 14, 17, 20 et 28 janvier 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 280.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-79 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Souk Naamane, daïra de Ain M'Lila, wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 282.

Décret n° 79-80 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Ain Tellout, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen, p. 282.

Décret n° 79-81 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bensekrane, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen, p. 282.

Décret n° 79-82 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Asla, daïra de Ain Sefra, wilaya de Saïda, p. 283.

Décret n° 79-83 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Tlétat Ed Douair, daïra de Ain Boucif, wilaya de Médéa, p. 283.

Décret du 14 avril 1979 mettant fin aux fonctions du wali de Sétif, p. 283.

Arrêté interministériel du 1er avril 1979 portant autorisation d'organiser une loterie dans la wilaya de Tiaret, p. 283.

Arrêté interministériel du 1er avril 1979 portant autorisation d'organiser une loterie dans la wilaya de Mascara, p. 284.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Décret n° 79-84 du 21 avril 1979 portant création et fixant les statuts de l'institut national de formation en bâtiment, (IN.FOR.BA.), p. 285.

Arrêté interministériel du 5 avril 1979 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Mascara, p. 289.

Arrêté du 5 avril 1979 portant approbation du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thénia, p. 289.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1978, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 290.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la production animale, p. 296.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation, p. 296.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la production végétale, p. 297.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 297.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification, p. 297.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole, p. 298.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décision du 4 avril 1979 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya d'El Asnam, p. 298.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société nationale S.E.M.P.A.C., une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 298.

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions (ALGEC), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 298.

Arrêté du 9 avril 1979 accordant au Bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 299.

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société italienne par actions Giza, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 299.

Arrêté du 9 avril 1979 accordant au groupement Famatex-Marzotto-Andritz-Ingra, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 300.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 26 mars 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie, p. 300.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, p. 300.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, p. 301.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 301.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation universitaire, p. 301.

Arrêtés du 8 avril 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 302.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 1 E), p. 304.

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D), p. 305.

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 2 E), p. 306.

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 2 D), p. 308.

PREMIERE PARTIE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 14 avril 1979 chargeant M. Mohammed Ali Ammar de la commission des études et de la formation politique.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 104 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 17 ;

Conformément à la résolution du comité central, en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le secrétaire général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti ;

Décide :

Article 1er. — M. Mohammed Ali Ammar, membre du comité central, est chargé de la commission des études et de la formation politique.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décision du 14 avril 1979 chargeant M. Mohamed Arezki Aït Ouazzou de la commission du volontariat.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 104 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 17 ;

Conformément à la résolution du comité central en sa session tenue du 6 au 8 mars 1979, chargeant le secrétaire général du Parti de compléter la liste nominative, approuvée à l'occasion de la susdite session, des responsables et des membres des structures permanentes du Parti ;

Décide :

Article 1er. — M. Mohamed Arezki Aït Ouazzou, membre du comité central, est chargé de la commission du volontariat.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du responsable du département de l'émigration.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. Ahmed Sebaa, membre du comité central, est désigné responsable du département de l'émigration.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décision du 14 avril 1979 portant désignation du responsable du département du contrôle et de la discipline.

Le secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 110 et 111 ;

Vu le règlement intérieur du comité central du Parti du Front de libération nationale et notamment ses articles 14, 15 et 46 ;

Décide :

Article 1er. — M. Hocine Hammal, membre du comité central, est désigné responsable du département du contrôle et de la discipline.

Art. 2. — Le coordonnateur du Parti du Front de libération nationale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

DEUXIEME PARTIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 14 janvier 1979 portant titularisation d'un interprète.

Par arrêté du 14 janvier 1979, les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1975 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Aïssa Bouchelaghem est titularisé dans le corps des interprètes et rangé au 5ème échelon indice 420, à compter du 1er juillet 1973 et conserve à cette même date, un reliquat de 2 ans et 4 mois ».

Arrêtés des 14, 17, 20 et 28 janvier 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 janvier 1979, M. Tayeb Bendiff est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur

Par arrêté du 14 Janvier 1979, M. Rabah Bouchaour est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 juillet 1975 et conserve à cette même date, un reliquat de 8 mois et 2 jours.

Par arrêté du 17 janvier 1979, M. Ameur Baghdadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Abdelmoumène Fawzi Benmalek est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 à compter du 15 septembre 1976 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 septembre 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 3 mois et 16 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Tayeb Mahieddine est promu, dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, à compter du 4 novembre 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 mois et 27 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Mokadem Boussalah est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Kaci Belkacem est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed-Ali Hamoudi est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 2 mars 1978, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 9 mois et 28 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Lamari est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Daïf Younès-Bouacida est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er janvier 1976 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1978.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Rachid Hamidou est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 495, à compter du 25 février 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 10 mois et 6 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mahfoud Aoufi est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er février 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 11 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Rekkouche est promu, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Beihadj Chabouni est promu, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 22 août 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans, 4 mois et 9 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Larbi Boumaza est promu dans le corps des administrateurs au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er mars 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Ferhat Hadj Youcef est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 19 janvier 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 11 mois et 12 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Nadjem est promu dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er août 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 5 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Ali Zekal est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 3 août 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 4 mois et 28 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Méziane Louanchi est promu, dans le corps des administrateurs au 10ème échelon, indice 545, à compter du 21 juillet 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 5 mois et 10 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Tayeb Louati est promu, dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 janvier 1975, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 janvier 1976 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 janvier 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 11 mois et 29 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Ahcène Alem est promu, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans et 10 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Mohamed Souilah est promu, dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er mars 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an et 10 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Abderrahmane Ourari est promu, dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, à compter du 11 décembre 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 20 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Hamid Haffar est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er juillet 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, Mme Chentouf, née Nadia Rahal est promue, dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à

compter du 17 juin 1976 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 17 juin 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 6 mois et 14 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Boualem Younsi est promu, dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 15 septembre 1975, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 septembre 1976 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 septembre 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 3 mois et 16 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Ammar Bouchek est promu, dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 495, à compter du 20 janvier 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans, 11 mois et 11 jours.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Nour-Eddine Bakalem est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er avril 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an et 9 mois.

Par arrêté du 20 janvier 1979, M. Hamoud Hallel est promu, dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Mustapha Sami est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1976 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Arezki Lounici est promu, dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 27 juillet 1974, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 27 juillet 1975 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 27 juillet 1977 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 1 an, 5 mois et 4 jours.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Farouk Nadi est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er juillet 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Madjid Aït-Kaci est promu, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 3 novembre 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans, 1 mois et 28 jours.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Si Ahmed Tayet Ameur est promu, dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er avril 1976 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 2 ans et 9 mois.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Noureddine Djacta est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 14 mai 1976 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 14 mai 1978 et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat de 7 mois et 17 jours.

Par arrêté du 28 janvier 1979, M. Abdelaziz Khelef est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1977 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er janvier 1979.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-79 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Souk Naamane, daïra de Ain M'Lila, wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Souk Naamane, daïra de Ain M'Lila, wilaya d'Oum El Bouaghi, portera désormais le nom : Souk-Naamane-Guedmane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 79-80 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Ait Tellout, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Aïn Tellout, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : Djorf-Aïn-Nehala.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 79-81 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bensekrane, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bensekrane, daïra de Tlemcen, wilaya de Tlemcen, portera désormais le nom : « Djebra Chelaïda ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-82 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Asia, daira de Aïn Sefra, wilaya de Saïda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Asia, daira de Aïn Sefra, wilaya de Saïda, portera désormais le nom : « Hassi Labiod Ghounjaia ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-83 du 21 avril 1979 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Tlétat Ed Douair, daira de Aïn Boucif, wilaya de Médéa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Tlétat Ed Douair, daira de Aïn Boucif, wilaya de Médéa, portera désormais le nom : « El-Hakimia ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 14 avril 1979 mettant fin aux fonctions du wali de Sétif.

• Par décret du 14 avril 1979, il est mis fin aux fonctions de wali de Sétif, exercées par M. Hocine Hammam, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté interministériel du 1er avril 1979 portant autorisation d'organiser une loterie dans la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande du 5 mars 1979 formulée par la fédération des œuvres complémentaires d'école de la wilaya de Tiaret ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires d'école, siège à Tiaret, est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 100.000 DA.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales ou de bienfaisance de la fédération des œuvres complémentaires d'école de la wilaya de Tiaret.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots doivent dépasser en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

— le numéro des billets,

— la date du présent arrêté.

— les date, heure et lieu de tirage,
 — le siège du groupement bénéficiaire,
 — le prix du billet,
 — le montant du capital d'émission autorisé,
 — le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.

— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage ;

Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente à travers le territoire de la wilaya de Tiaret ; leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 22 juin 1979 à 9 heures au cinéma Serçou, Tiaret.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 7. — Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 8. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Tiaret.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 9. — Le contrôle de la loterie est assuré par une commission composée du directeur de l'administration générale, de la réglementation et de l'administration locale (D.A.G.R.A.L), président, représentant le ministère de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de Tiaret et de M. Amara représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assure du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire et au lieu de tirage et par insertion dans un quotidien.

Art. 11. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux (2) mois après le tirage à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur. Il comprend :

— le spécimen des billets,

— le nombre de billets à placer,
 — un état des billets invendus,
 — le prix du billet,
 — le produit brut de la vente,
 — les frais d'organisation de la loterie,
 — le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
 — le produit net de la loterie,
 — l'emploi détaillé du produit net de la loterie,
 — le procès-verbal du tirage,
 — la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
 — la publicité organisée.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions sus-imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1979.

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général, *Le secrétaire général,*
Zineddine SEKFALI. Mourad BENACHENHOU.

Arrêté interministériel du 1er avril 1979 portant autorisation d'organiser une loterie dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande du 10 février 1979 formulée par la fédération des œuvres complémentaires d'école de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires d'école, sise à Mascara est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 90.000 DA.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales ou de bienfaisance de la fédération des œuvres complémentaires d'école de la wilaya de Mascara.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro des billets,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage ;

Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés entreposés, mis en vente à travers le territoire de la wilaya de Mascara ; leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 22 juin 1979 à 14 heures à l'école mixte Moulazem Benmessabih (Mascara).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 7. — Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 8. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Mascara.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 9. — Le contrôle de la loterie est assuré par une commission composée du directeur de l'administration générale, de la réglementation et de l'administration locale (D.A.G.R.A.L.), président, représentant le ministère de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de Mascara et de M. Chaa-choua, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assure du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures ; cette publicité

s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire et au lieu de tirage et par insertion dans un quotidien.

Art. 11. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux (2) mois après le tirage à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'Intérieur. Il comprend :

- le spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit net de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions sus-imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1979.

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI. Mourad BENACHENHOU.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 79-84 du 21 avril 1979 portant création et fixant les statuts de l'Institut national de formation en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 78-165 du 15 juillet 1978 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de la construction ;

Décret :

TITRE I

Dénomination - objet - Siège

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'institut national de formation en bâtiment, par abréviation « IN.FOR.BA. » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et désigné ci-après : « l'institut »

Art. 2. — Son siège est fixé à Rouiba ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 3. — L'institut a pour objet :

— de former des ingénieurs et techniciens supérieurs nécessaires à la satisfaction du secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

— de recycler et de perfectionner les agents en activité dans ce secteur, par des méthodes et avec des moyens appropriés,

— de réaliser et de développer des travaux de recherches pédagogiques et techniques appliqués.

TITRE II

Organisation administrative - fonctionnement

Art. 4. — L'institut est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'orientation technique et pédagogique et d'un conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Le directeur général de l'institut représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'institut, d'agir en son nom, et de

faire exécuter toute opération correspondant à son objet et ce, dans la limite des prérogatives dévolues par l'autorité de tutelle.

Art. 7. — Le directeur général soumet à l'approbation du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les acquisitions ou aliénations des biens meubles et immeubles,
- le contenu des programmes,
- l'organisation interne de l'institut,
- le règlement intérieur.

Art. 8. — Le directeur général de l'institut est assisté dans sa tâche de 3 directeurs nommés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat :

— un directeur de l'administration chargé, sous l'autorité du directeur général de l'institut, d'assurer la gestion administrative et comptable de l'établissement,

— un directeur des études chargé, sous l'autorité du directeur général de l'institut, de l'application des programmes et de l'organisation pédagogique des études, des stages et des examens de passage,

— un directeur de la formation permanente chargé, sous l'autorité du directeur général de l'institut, de la mise en œuvre de la politique de recyclage et de perfectionnement des personnels du secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 9. — Le directeur général de l'institut peut déléguer sa signature aux directeurs cités à l'article ci-dessus, dans la limite de leurs attributions.

Art. 10. — Le conseil d'orientation technique et pédagogique est composé :

— du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ou de son représentant, président,

— du directeur de la formation et du perfectionnement au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, vice-président,

— d'un représentant du ministre des travaux publics,

— d'un représentant du ministre de l'éducation,

— d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— d'un représentant du ministre du travail et de la formation professionnelle,

— d'un représentant du ministre de l'hydraulique,

— de 7 représentants d'organismes et établissements sous tutelle du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

— d'un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— de 2 représentants des enseignants de l'institut,

— de 3 représentants des élèves stagiaires,

— d'un représentant de l'office national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation technique et pédagogique peut appeler en consultation toute autre personne dont la compétence peut être utile pour ses délibérations.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation technique et pédagogique sont nommés pour une période de deux ans par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes termes.

Art. 12. — Le conseil d'orientation technique et pédagogique se réunit à l'initiative de son président, deux fois par an, en séance ordinaire, au cours des second et quatrième trimestres de l'année civile. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'orientation technique et pédagogique peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation de son président à la demande, soit du directeur général de l'institut, soit du tiers de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit valablement quinze jours après, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions prises dans le cadre de ces délibérations sont exécutoires 15 jours après la transmission du procès-verbal au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sauf opposition expresse de ce dernier.

Art. 13. — Le conseil d'orientation technique et pédagogique étudie et émet des avis et recommandations sur toutes questions liées à l'action pédagogique et notamment :

- les programmes de formation et d'enseignement ainsi que les méthodes pédagogiques,
- les prévisions en matière de recrutement d'élèves, ainsi que les affectations de chaque pro-

motion sortante, au profit du secteur pour satisfaire les besoins,

— l'organisation des études et des examens,

— la recherche scientifique appliquée dans le secteur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat dans le cadre de la formation dispensée, et en accord avec les organismes nationaux compétents, s'il y a lieu.

Art. 14. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

— le directeur de la formation et du perfectionnement au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, président,

— un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— le directeur de l'administration de l'institut,

— le directeur des études de l'institut,

— le directeur de la formation permanente de l'institut,

— un enseignant de l'institut désigné par ses pairs,

— un représentant dûment élu parmi les élèves stagiaires,

Le contrôleur financier de l'institut et le directeur général de l'institut assistent aux délibérations avec voix consultative.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans par arrêté du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, en séance ordinaire, au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande, soit de son président, soit du tiers au moins de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de ses réunions sur proposition du directeur général de l'institut et signe le procès-verbal de séance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. A défaut de ce quorum, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit jours ; le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'institut.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les projets de budget et les comptes annuels,
- les conventions établies avec les entreprises ou organismes,
- les acquisitions, allénaions et constructions d'immeubles ainsi que les baux et locations,
- l'acceptation des dons et legs ;

Les décisions prises dans le cadre de ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances chaque fois que la réglementation l'exige.

TITRE III

Organisation financière

Art. 18. — L'institut est soumis aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Art. 19. — Le budget de l'institut, préparé par le directeur général, est présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 15 octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Ce budget, adopté par le conseil d'administration est soumis à l'approbation conjointe du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre des finances qui doivent lui réservier une suite avant la clôture de l'exercice budgétaire en cours ; faute de quoi, le directeur général de l'institut est autorisé de plein droit à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans la limite des crédits correspondant au budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 20. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1° Au titre des ressources :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics,

- les produits des recettes de l'internat,
- les dons et legs,
- les recettes diverses.

2° Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement, y compris le traitement des élèves, les indemnités de toute nature, frais de stage et de voyages d'études,

— les rémunérations des personnels permanent et vacataire,

— les dépenses d'équipement et toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 21. — Le directeur général de l'institut est ordonnateur du budget ; il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses et à l'établissement des ordres de recettes, dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature au directeur de l'administration, après agrément du conseil d'administration.

Art. 22. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965 susvisés.

Art. 23. — Le compte de gestion de l'institut est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur général au conseil d'administration avant le 1er mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion de l'institut pendant l'exercice considéré.

Le compte de gestion, accompagné dudit rapport et du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration, est enfin soumis au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et au ministre des finances aux fins d'approbation. L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

Organisation de la formation

Art. 24. — La formation dispensée par l'institut est organisée en deux systèmes :

- la formation des ingénieurs de l'Etat et des techniciens supérieurs.
- la formation continue et le perfectionnement dispensés, soit à l'institut même, soit par correspondance, pour tous les niveaux de qualification.

La durée de la formation des ingénieurs de l'Etat est de 10 semestres ; celle des techniciens supérieurs est de 5 semestres.

Art. 25. — Les élèves-ingénieurs de l'Etat sont recrutés :

a) en 1ère année, par voie de concours sur titres parmi les candidats de nationalité algérienne, âgés de 26 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat, série mathématiques, techniques ou scientifiques ;

b) en 2ème année, par voie de concours, parmi les techniciens supérieurs gérés par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, âgés de 35 ans au maximum avant accompli au minimum deux années de services effectifs dans le corps.

Art. 26. — Les élèves techniciens supérieurs sont recrutés par voie de concours, parmi les candidats de nationalité algérienne, âgés de 26 ans au maximum, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'un certificat de scolarité de 3ème année secondaire, séries mathématiques, techniques ou scientifiques.

Art. 27. — L'ouverture et l'organisation du concours sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le contenu des programmes du concours et des études est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 29. — Les études d'ingénieur sont sanctionnées par un diplôme d'ingénieur de l'Etat portant mention de la spécialité choisie. Les études de technicien supérieur sont sanctionnées par un diplôme de technicien supérieur portant mention de la spécialité choisie.

Art. 30. — Les élèves-ingénieurs et les élèves-techniciens supérieurs bénéficient de bourses d'études ou de présalaires dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour cela, ils souscrivent l'engagement de servir le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 31. — La dissolution de l'institut, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 5 avril 1979 déclarant d'utilité publique les terrains et les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Mascara.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil et notamment son article 677 ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1977 portant création de la zone industrielle de Mascara ;

Vu le dossier justificatif présenté par la caisse algérienne d'aménagement du territoire (C.A.D.A.T.) ;

Vu l'arrêté du 13 août 1977 du wali de Mascara portant ouverture d'enquête préalable à la déclara-

tion d'utilité publique de zone industrielle de Mascara ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 14 octobre 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique au profit de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (C.A.D.A.T.), l'acquisition du terrain d'assiette de la zone industrielle de Mascara et les travaux d'aménagement relatifs à cette zone. Le terrain de ladite zone est défini conformément aux plans du dossier justificatif.

Art. 2. — L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, devra être réalisée dans un délai de cinq (5) ans, à partir de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent arrêté par la caisse algérienne d'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le wali de Mascara et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1979.

<i>Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,</i>	<i>P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,</i>
<i>Abdelmadjid AOUCHICHE.</i>	<i>Zineddine SEKFALLI.</i>

<i>P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mourad BENACHENHOU.</i>
--

Arrêté du 5 avril 1979 portant approbation du plan d'urbanisme directeur de la commune de l'Hénia.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2. et 9. ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5. ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susmentionnée ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant règlementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet de plan d'urbanisme élaboré ;

Vu la délibération du 27 octobre 1975 de l'assemblée populaire communale de Thénia ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1977 du wali d'Alger ordonnant la publication et la mise à l'enquête publique du plan directeur de la commune de Thénia ;

Vu le procès-verbal du 14 août 1977 de la commission d'urbanisme de la wilaya d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le plan d'urbanisme directeur de la commune de Thénia, qui comprend :

- un (1) plan d'orientation communal à l'échelle 1/25.000ème,
- un (1) plan d'occupation du sol à l'échelle 1/5.000ème,
- un (1) plan des emprises et servitudes à l'échelle 1/5.000ème,
- un (1) plan du réseau d'eau potable à l'échelle 1/5.000ème,
- un (1) plan du réseau d'assainissement à l'échelle 1/5.000ème,
- un (1) plan de la carte des équipements à l'échelle 1/5.000ème,
- le règlement d'urbanisme.

Art. 2. — Tous les investissements sectoriels, habitat, équipement, activités, réseaux divers prévus et programmés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à moyen terme, pour l'agglomération de Thénia, doivent être localisés, matérialisés conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme

Art. 3. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du plan d'urbanisme directeur constituent les réserves foncières communales sans préjudice, toutefois, de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 4. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains destinés à l'extension urbaine ultérieure de la ville de Thénia sont frappés de servitude « non aedificandi ».

Art. 5. — Une copie du présent arrêté, accompagnée des documents mentionnés à l'article 1er ci-dessus,

sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale de Thénia.

Art. 6. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale de Thénia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1979.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 1er avril 1979 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1978, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-09 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal de séance n° 01/ISM du 27 février 1979 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1978, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1979.

Abdelghani AKBI

ANNEXE

Tableaux des indices salaires et matières du troisième trimestre 1978 homologués par arrêté du 1er avril 1979

A/ INDICES SALAIRES DU TROISIÈME TRIMESTRE 1978.

1) Indices salaires-bâtiment et travaux publics
Base 1.000 - Janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture - vitrerie
Juillet	1.315	1.436	1.411	1.424	1.460
Août	1.315	1.436	1.411	1.424	1.460
Septembre	1.315	1.436	1.411	1.424	1.460

2°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

EQUIPEMENT

— Gros-œuvre	1.288
— Plomberie - chauffage	1.552
— Menuiserie	1.244
— Electricité	1.423
— Peinture - vitrerie	1.274

B. — Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1°) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables

conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1978, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Troisième trimestre 1978 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Troisième trimestre 1978 : 0,5320

C/ INDICES MATIERES : Troisième trimestre 1978.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau c. cimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	856	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2080	2080	2080
Ar	Acier rond pour béton armé	1670	1670	1670
At	Acier spécial tor ou similaire	1500	1500	1500
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Call	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000

MAÇONNERIE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Cg	Carreau de granito	1000	1250	1250
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1286	1607	1607
Fp	Fer plat	2143	2143	2143
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	2063	2063	2063
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	2048	2048	2048
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	883	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Atn	Tube acier noir	2065	2065	2065
Ats	Tôle acier thomas	2343	2343	2343
Bai	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1215	1215	1215
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1385	1385	1385
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Cut	Tuyau de cuivre	551	551	551
Grf	Groupe frigorifique	1412	1412	1412
Lso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Le	Lavabo à évier	1023	1023	1023
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	1061	1061	1061
Reg	Régulation	1223	1223 ~	1223
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2107	2107	2107
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1496	1496	1496
Znl	Zinc laminé	603	603	603

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Bo	Contre-plaqué okoumé	1125	1125	1125
Brn	Bois rouge du nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pêne dormant	1000	1000	1000

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Cuf	Fil de serie a conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Cchl	Gaoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais acuble	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Bio	Bitume oxyde	950	950	950
Chb	Chape souple bitumée	1588	1588	1588
Chs	Chape souple surface aluminium	1477	1477	1477
Fei	Feutre imprégné	1489	1489	1489

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	957	957	957

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Mf	Marbre de Filfla	832	832	832

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Juillet 1978	Août 1978	Septembre 1978
Al	Aluminium en lingots	1052	1052	1052
Ea	Essence auto	1044	1044	1044
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1125	1125	1125
Pn	Pneumatiques	972	972	972
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

As : Acler spécial haute résistance.

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton.

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous « brs 3 » et briques creuses 12 trous « br 12 » par « briques creuses » (Brs).

- Gravier concassé (Gr) et « Gravier roulé » (Gr) par « Gravier » (Gr)
- « Plâtre de camp des chênes (Pl 1) et plâtre de fleurus (P 12) par plâtre » (Pl)

Nouvel indice :

Hts : ciment Hts

2°) Plomberie - chauffage :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé

Ont été remplacés les indices :

- « Radiateur idéal classic » (Ra) par radiateur en fonte (Raf) tuyau amiante ciment série (bâtiment) « (Tac) et tuyau amiante ciment type EUVP » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz
 Chac : Chaudière acier
 Chaf : Chaudière fonte
 Cf : Circulateur
 Grf : Groupe frigorifique
 Rac : Radiateur acier
 Reg : Régulation
 Rin : Robinetterie industrielle

3°) MENUISERIE :

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :**A été supprimé l'indice :**

Tutp : Tube isolé Tp de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit »
 (Ste)

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf)
 « Tube acier émaillé » Tua) par « Tube plastique
 rigide » (Tp)

5°) PEINTURE - VITRERIE :**Ont été supprimés les indices :**

Hl : Gréosote
 Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré
 Ey : Peinture époxy
 Gly : Peinture glycérophthalique
 Vgl : Glace 8 mm

6°) ETANCHEITE :**A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)**

A été introduit un nouvel indice : « Chape souple Bitumée (Chb) »

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement

9°) DIVERS :**Ont été supprimés les indices :**

Al : Aluminium en lingots
 Fg : Feuillard
 Gom : Gaz-oil vente à la mer
 Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date du présent arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment
 Cail : Caillou 25/60 pour gros béton

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la production animale.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Nadir Doumandji, en qualité de directeur de la production animale ;

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nadir Doumandji, directeur de la production animale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Boualem Brahimi en qualité de directeur de la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Brahimi, directeur de la commercialisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la production végétale.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 9 juillet 1970 portant nomination de M. Mouradi Benzaghou en qualité de directeur de la production végétale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouradi Benzaghou, directeur de la production végétale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Ahmed Benchehida en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Benchehida, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes, décisions et arrêtés, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur des études et de la planification.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er mai 1978 portant nomination de M. Sid Ahmed Chentouf en qualité de directeur des études et de la planification ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sid Ahmed Chentouf, directeur des études et de la planification, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

Arrêté du 4 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'éducation agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 13 novembre 1972 portant nomination de M. Kamel Tedjini Baïliche en qualité de directeur de l'éducation agricole ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Tedjini Baïliche, directeur de l'éducation agricole, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1979.

Sélim SAADI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décision du 4 avril 1979 portant attribution d'une (1) licence de taxi dans la wilaya d'El Asnam.

Par décision du 4 avril 1979, est attribuée une (1) licence de taxi dans la wilaya d'El Asnam, au profit de Mme veuve Dendane, née Kheira Oudane, avec centre d'exploitation à Ténès.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société nationale S.E.M.P.A.C. une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nationale S.E.M.P.A.C. tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société nationale S.E.M.P.A.C. unité de Tadmaït, wilaya de Tizi Ouzou, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société algérienne de génie civil et de constructions (ALGEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société algérienne de génie civil et de constructions (ALGEC) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,
Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société algérienne de génie civil et de constructions (A.L.G.E.C). sur son chantier de Tadmaït, wilaya de Tizi Ouzou, pour une durée de quatre (4) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 9 avril 1979 accordant au Bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par le bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), pour l'exploitation d'agrégats situés à Bains-Romains, avenue Hamid Kebladj, wilaya d'Alger, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 9 avril 1979 accordant à la société italienne par actions Giza, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société italienne par actions Giza, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,
Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société italienne par actions Giza, sur son chantier « unité des aliments du bétail », à El Harrouch, wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

Arrêté du 9 avril 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto-Andritz-Ingra une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le groupement Famatex Marzotto-Andritz-Ingra, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail,

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée au groupement Famatex-Marzotto-Andritz-Ingra, sur son chantier « unité de la SONITEX = complexe de tissage et de finissage de la laine » wilaya de Biskra, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront remunerées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Biskra, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 mars 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1971 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes, en vue du diplôme d'études médicales spéciales en pharmacie, les options suivantes :

- Hydro-bromatologie.
- Pharmacognosie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 8 juillet 1975 portant nomination de M. Abderrahmane El-Ghazali Ghediri en qualité de directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane El-Ghazali Ghediri, directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Chérif Zertal en qualité de directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Zertal, directeur des œuvres universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de M. Mohamed Sadek Youcef-Khodja en qualité de directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Sadek Youcef-Khodja, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 8 avril 1979 portant délégation de signature au directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 20 mai 1976 portant nomination de M. Messaoud Taieb en qualité de directeur de la planification et de l'orientation universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Taieb, directeur de la planification et de l'orientation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêtés du 8 avril 1979 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 11 février 1976 portant nomination de M. Abdellatif Sahbi en qualité de sous-directeur de l'infrastructure universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdellatif Sahbi, sous-directeur de l'infrastructure universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 10 janvier 1977 portant nomination de M. Mohamed Chérif Benbalagh en qualité de sous-directeur de la tutelle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Benbalagh, sous-directeur de la tutelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelaziz Aït-Messaoud en qualité de sous-directeur du budget et du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Aït-Messaoud, sous-directeur du budget et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 25 décembre 1975 portant nomination de M. Abdelkrim Ramtani en qualité de sous-directeur du personnel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Ramtani, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 26 octobre 1976 portant nomination de M. Mohand Ouhachi en qualité de sous-directeur de la planification et de la carte universitaire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Ouhachi, sous-directeur de la planification et de la carte universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 12 décembre 1975 portant nomination de M. Rabah Moussaoui en qualité de sous-directeur des marchés et contrats ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Moussaoui, sous-directeur des marchés et contrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 20 juillet 1971 portant nomination de M. Abderrahmane Chafai en qualité de sous-directeur des bourses et des œuvres universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Chafai, sous-directeur des bourses et des œuvres universitaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 26 octobre 1976 portant nomination de M. Kadi Boularbag en qualité de sous-directeur des études et de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kadi Boularbag, sous-directeur des études et de l'information, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret du 10 janvier 1977 portant nomination de M. Mohamed Farhi en qualité de sous-directeur de la formation à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Farhi, sous-directeur de la formation à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (IPL), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 1 E).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1979 présentée par la société Italian Pipe Line (IPL), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1er. — La société Italian Pipe Line (IPL) est autorisée à établir et à exploiter dans les limites de la wilaya de Ouargla, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 1 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Art. 4. — Dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, la société Italian Pipe Line devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 5000 E kg d'explosif; (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 560 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$, K étant le poids

maximal d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak El watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 600 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme initialement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et compététement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 212 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au ministre de la défense nationale,

- au ministre de l'intérieur,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au wali de Ouargla,
- à l'officier du groupement du darak el watani de Ouargla,
- au chef de la sûreté de la wilaya de Ouargla,
- au directeur des finances de la wilaya de Ouargla,
- au bureau des mines et de la géologie de la wilaya de Ouargla,
- au commandant du secteur de l'ANP de Ouargla,
- au président de l'assemblée populaire communale de Ouargla.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

P. le ministre
de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Mourad CASTEL

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1979 présentée par la société Italian Pipe Line (IPL), 23, rue des UT Clairval - El Biar, Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1er. — La société Italian Pipe Line (IPL) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans la limite de la wilaya de Ouargla, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 1 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 8000 unités soit 16 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5\sqrt{K}$, K étant le

E

poids maximum d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boute feu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au ministre de la défense nationale,
- au ministre de l'intérieur,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au wali de Ouargla,
- à l'officier du groupement du darak el watani, de Ouargla,
- au chef de la sûreté de la wilaya de Ouargla,
- au directeur des finances de la wilaya de Ouargla,

- au bureau des mines et de la géologie de la wilaya de Ouargla,
- au commandant du secteur de l'ANP de Ouargla,
- au président de l'assemblée populaire communale de Ouargla.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

P. le ministre
de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Mourad CASTEL

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (IPL), 23 rue des UT Clairval, El Biar Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 2 E).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1979 présentée par la société Italian Pipe Line (IPL), 23, rue des UT Clairval - El Biar, Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête

Article 1er. — La société Italian Pipe Line (IPL) est autorisée à établir et à exploiter dans les limites de la wilaya de Ouargla, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile d'explosifs n° 2 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Art. 4. — Dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, la société Italian Pipe Line devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux

pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 5000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 560 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5\sqrt{K}$, K étant le poids

E

maximal d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1^{ère} catégorie et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 600 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmager des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 212 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au ministre de la défense nationale,
- au ministre de l'intérieur,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au wali de Ouargla,
- à l'officier du groupement du darak el watani de Ouargla,
- au chef de la sûreté de la wilaya de Ouargla,
- au directeur des finances de la wilaya de Ouargla,
- au bureau des mines et de la géologie de la wilaya de Ouargla,
- au commandant du secteur de l'ANP de Ouargla,
- au président de l'assemblée populaire communale de Ouargla.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

P. le ministre
de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Mourad CASTEL

Arrêté du 7 avril 1979 autorisant la société Italian Pipe Line (I.P.L.), 23, rue des UT Clairval, El Biar, Alger, à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 2 D).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu la demande en date du 23 janvier 1979 présentée par la société Italian Pipe Line (IPL), 23, rue des UT Clairval - El Biar, Alger ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1er. — La société Italian Pipe Line (IPL) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans la limite de la wilaya de Ouargla, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 2 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 8000 unités soit 16 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5\sqrt{K}$, K étant le

E

poids maximal d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera

à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Il est interdit, en particulier, d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au ministre de la défense nationale,
- au ministre de l'intérieur,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au wali de Ouargla,
- à l'officier du groupement du darak el watani de Ouargla,
- au chef de la sûreté de la wilaya de Ouargla,
- au directeur des finances de la wilaya de Ouargla,
- au bureau des mines et de la géologie de la wilaya de Ouargla,
- au commandant du secteur de l'ANP de Ouargla,
- au président de l'assemblée populaire communale de Ouargla.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali de Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 avril 1979.

P. le ministre
de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Mourad CASTEL